

DECISION DCC 21-090 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2020 sous le numéro 1764/505/REC-20, par laquelle monsieur Ervé CHOKPON, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours « pour non-paiement de salaires et autres avantages » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, réembauché à la société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) le 11 novembre 2000 après une première embauche, il a bénéficié d'un contrat de travail fixant ses indemnités et primes à la somme de 179. 565 FCFA qu'il a gagnée pendant plus de neuf (9) ans, jusqu'au 31 décembre 2009, date de prise d'effet de la note de service le confirmant assistant commercial ; qu'il ajoute, d'une part, que son salaire n'a pas changé lorsqu'il a été nommé inspecteur commercial pendant que ses collègues titularisés et détenteurs du même diplôme avaient des avancements réguliers,

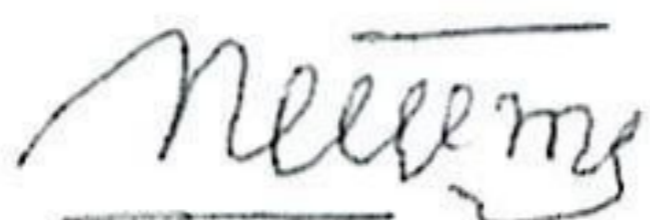
Sm

BT

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Sylvain M. NOUWATIN.-




Joseph DJOGBENOU.-